


RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION PAR LE CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

Table des matières

1. Préambule	2
2. But et champ d'application	3
3. Obligations et usages du Conseil concernant le contenu de l'information diffusée	3
3.1 Obligations du Conseil en matière de diffusion de l'information	3
3.2 Usages de diffusion de l'information.....	3
4. Diffusion des orientations et prises de position du Conseil	4
4.1 Les communiqués de presse.....	4
4.2 Les conférences de presse	5
4.3 Les positions officielles.....	5
4.4 Les porte-parole	5
5. Demandes de renseignements adressées au Conseil	5
5.1 Les réponses aux demandes d'information de nature générale	5
5.2 Les demandes d'accès aux documents en vertu de la Loi sur l'accès	6
5.3 Demandes de diffusion de documents et d'information réservés à l'usage interne.....	7
6. Activités de communications de l'organisme.....	7
6.1 Les documents diffusés sur le site Web du Conseil	7
6.2 Le matériel de communication	8
6.3 Les salons.....	8
6.4 Les relations publiques.....	8
7. Entrée en vigueur.....	8

DI1RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier DI1RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

1. Préambule

À titre de gestionnaire de fonds publics provenant du ministre et aussi de fonds privés provenant de l'industrie, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants («le Conseil») a non seulement des comptes à rendre à l'industrie, mais également au public en général.


Dans cette optique, le Conseil institue un *Règlement sur la diffusion de l'information*, dans lequel il détermine la façon avec laquelle il traite et diffuse l'information le concernant de même que sur ses activités qu'il effectue.

Le Conseil recherche ainsi, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce Règlement, un équilibre entre sa volonté de transparence et son obligation de protection des intérêts des organismes de certification et des entreprises mettant en marché des produits désignés par des appellations réservées, le tout en respectant la loi, ses engagements et les droits des tiers.

Dans la recherche de cet équilibre qui détermine les modalités de son Règlement, le Conseil adhère aux principes suivants:

- Favoriser la réalisation de sa mission conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (la «Loi sur les appellations») et agir dans le meilleur intérêt de ses clientèles;
- Respecter les lois auxquelles il est assujéti;
- Respecter ses engagements de confidentialité;
- Répondre aux demandes d'accès aux documents le concernant conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la «Loi sur l'accès»);
- Diffuser au besoin, sur toute question d'intérêt public le concernant, l'information dans un esprit de transparence.

Le présent Règlement énonce les obligations et les usages du Conseil en matière de diffusion de l'information, les formes de diffusion et le processus de contrôle de l'information à diffuser de manière à créer un cadre propice à la diffusion de l'information.

DI1RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier DI1RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

2. But et champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux employés et aux membres du Conseil et doit leur servir de guide concernant la divulgation de l'information. Il porte sur toute information qui est diffusée par le Conseil, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit auprès des médias, des clientèles et du public.

3. Obligations et usages du Conseil concernant le contenu de l'information diffusée

3.1 Obligations du Conseil en matière de diffusion de l'information

Le Conseil est tenu de diffuser de l'information aux fins de conformité à certaines lois auxquelles il est assujéti, notamment la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* et la *Loi sur l'accès*.

3.1.1 Loi sur les appellations


La *Loi sur les appellations* prévoit que le Conseil est tenu de rendre publique la liste des organismes de certification qu'il a accrédités ou reconnus, selon la portée à laquelle ils sont accrédités.

3.1.2 Loi sur l'accès

La *Loi sur l'accès* permet à toute personne d'avoir accès aux documents détenus par un organisme public de juridiction québécoise dans l'exercice de ses fonctions principales et accessoires. Des exceptions et des restrictions sont prévues à la divulgation de certains types de renseignements. À titre d'organisme gouvernemental, le Conseil est tenu de répondre aux demandes d'accès qui lui sont adressées par les médias et le public, à l'intérieur des limites prévues par la *Loi sur l'accès*.

3.2 Usages de diffusion de l'information

Le Conseil diffuse de l'information à chaque fois qu'il est tenu de le faire. Ainsi, sur demande et sous réserve des dispositions qui suivent concernant les moyens et les processus de diffusion de l'information, le Conseil diffuse toute l'information qu'il détient à l'exception des documents contenant de l'information confidentielle. Aux fins du présent Règlement, est notamment considérée comme information confidentielle :

DI1RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Nom fichier DI1RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


- a) l'information dont la communication peut ou, selon le cas, doit être refusée conformément à la *Loi sur l'accès*, soit notamment :
- tout renseignement dont la diffusion aurait pour effet de révéler une transaction ou un projet de transaction relatif à des biens ou des services lorsqu'une telle diffusion porterait atteinte aux intérêts économiques du Conseil;
 - tout renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique fourni par un tiers et habituellement traité par le tiers de façon confidentielle et dont la diffusion n'a pas été autorisée par ce tiers;
 - tout renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique fourni par un tiers dont la diffusion risque de nuire à sa compétitivité et n'a pas été autorisée par ce tiers;
 - les comptes-rendus de délibérations d'une séance du Conseil en assemblée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date d'adoption;
 - tout renseignement individuel dont la divulgation serait susceptible d'entraver une enquête en cours, ou encore sa réouverture.
 - les renseignements personnels sur un individu, soit tous les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- b) l'information que le Conseil s'est engagé envers un tiers à garder confidentielle.

4. Diffusion des orientations et prises de position du Conseil

Le Conseil diffuse de façon intermittente, par écrit ou autrement, de sa propre initiative ou sur demande, des renseignements sur des orientations le concernant, au moyen de communiqués de presse qu'il émet ou de conférences de presse qu'il tient. Il utilise ces moyens, le cas échéant, pour communiquer des prises de position officielles.

4.1 Les communiqués de presse

La politique DI2PL1400 spécifie les principes et modalités relatifs à la diffusion de communiqués de presse par la direction du CARTV. Le Conseil diffuse de l'information par voie de communiqué de presse dans les cas où il désire informer le public d'un fait important concernant ses activités.

DI1RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier DI1RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

4.2 Les conférences de presse

Le Conseil diffuse de l'information lorsqu'il tient une conférence de presse, principalement pour effectuer une annonce ou commenter un événement ou un dossier.

4.3 Les positions officielles

Afin de s'assurer que toute l'information transmise aux médias soit toujours exacte, avec une mise en contexte appropriée de manière à ne pas être mal interprétée, toutes les questions, toutes les demandes des médias et tous les projets de communiqués de presse doivent être acheminés à la direction générale dont la responsabilité est de coordonner et de gérer l'ensemble des relations de presse du Conseil. Cette dernière analyse toutes les questions qui lui sont posées et les demandes qui lui sont soumises. Elle y répond verbalement ou prépare, au besoin, une position officielle écrite sur celles-ci. Cette position, fait préalablement l'objet de l'approbation du président-directeur général. Il en est de même du contenu de tout communiqué de presse ou de toute conférence de presse.

4.4 Les porte-parole


Le président-directeur général est le représentant officiel du Conseil et son porte-parole auprès du gouvernement, des autres organismes et gouvernements ainsi que du public. Toute personne, autre que le président-directeur général, appelé ou invité à représenter officiellement le Conseil à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du président-directeur général ou du Conseil en assemblée, en cas d'incapacité du président-directeur général.

5. Demandes de renseignements adressées au Conseil

Le Conseil répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il discrimine les demandes d'information de nature générale de celles ayant un caractère particulier, notamment celles en vertu de la *Loi sur l'accès*.

5.1 Les réponses aux demandes d'information de nature générale

Le Conseil diffuse de l'information lorsqu'il répond aux diverses demandes d'information de nature générale qui lui sont adressées par les médias ou le public. L'information qu'il communique peut être contenue dans le rapport annuel ou être disponible sur son site Web.

DI1RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 5 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier DI1RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Les demandes d'information de nature générale sont adressées au responsable de l'information du public et de l'industrie :

- par courriel à l'adresse suivante : info@cartvquebec.com
- par téléphone au numéro suivant : 514-864-8999;
- par télécopieur au numéro suivant : 514-873-2580;
- par la poste à l'adresse suivante : Coordonnateur des relations avec le public et de l'industrie, 35 rue de Port-Royal Est, 5^e étage, Bureau 5.26, Montréal (Québec) H3L 3T1.

Les employés de l'organisme répondent aux questions et aux demandes d'information de nature générale provenant du public ou des médias. Dans les circonstances chaque employé ne divulgue que des contenus d'information préalablement approuvés et disponibles au public, dans son champ d'activité respectif.

5.2 Les demandes d'accès aux documents en vertu de la Loi sur l'accès


Le Conseil diffuse de l'information lorsqu'il répond à des demandes d'accès aux documents qui lui sont adressées par des tiers conformément à la *Loi sur l'accès*. Toutes les demandes d'accès à des documents du Conseil doivent être acheminées au secrétaire du Conseil et responsable de l'accès aux documents.

Ces demandes sont adressées au responsable de l'accès aux documents :

- par courriel à l'adresse suivante : info@cartvquebec.com
- par téléphone au numéro suivant : 514-864-8999;
- par télécopieur au numéro suivant : 514-873-2580;
- par la poste à l'adresse suivante : Secrétaire du Conseil et responsable de l'accès aux documents, 35 rue de Port-Royal Est, 5^e étage, Bureau 5.26, Montréal (Québec) H3L 3T1.

Le secrétaire du Conseil et responsable de l'accès aux documents prend connaissance des demandes d'accès aux documents qui lui sont adressées, en informe le président-directeur général et y donne suite conformément au présent Règlement et aux dispositions de la *Loi sur l'accès*.

Tout employé qui reçoit une demande d'accès aux documents doit la transmettre sans délai au secrétaire du Conseil et responsable de l'accès aux documents.

DI1RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 6 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier DI1RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

5.3 Demandes de diffusion de documents et d'information réservés à l'usage interne

Le Conseil est appelé à recevoir des demandes concernant la diffusion de documents et d'information réservés à son usage interne, notamment des rapports statistiques, des orientations, des politiques, des règles de conduite, des documents de réflexion, des documents et recommandations destinés aux instances, etc.

À moins d'une autorisation du président-directeur général, les documents et information réservés à l'usage interne du Conseil ne doivent pas être diffusés. En cas de doute sur une demande de documents ou d'information, l'employé ou membre du Conseil qui reçoit une telle demande doit l'acheminer au secrétaire du Conseil qui, après examen de cette demande et son évaluation en regard de l'application de la *Loi sur l'accès*, fait une recommandation au président-directeur général. La décision finale concernant la diffusion d'un document ou d'une information réservée à l'usage interne du Conseil est prise par le président-directeur général.

6. Activités de communications de l'organisme


Le Conseil diffuse, dans le cadre de ses activités de communication, des renseignements concernant le système de gestion et de contrôle qu'il administre en regard des appellations réservées, notamment les programmes qu'il mène en vue de livrer les services découlant de la mission que la Loi lui attribue.

Les activités de communication du Conseil visent à présenter au public et à l'industrie le système québécois de contrôle des appellations réservées.

6.1 Les documents diffusés sur le site Web du Conseil

Le Conseil diffuse sur son site Web ses documents d'intérêt public, et plus particulièrement :

- les lois et règlements relatifs aux appellations réservées;
- son règlement intérieur;
- les règlements internes qui encadrent les programmes menés par le CARTV, et le cas échéant, les procédures et formulaires applicables;
- les documents pertinents aux demandes de reconnaissance d'appellations et à leur examen;
- les normes de référence;
- son rapport annuel;

D11RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 7 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier D11RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- son plan d'entreprise;
- les Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du Conseil, le personnel ainsi que les membres des comités techniques ;
- certaines de ses politiques d'intérêt public;
- ses communiqués de presse;
- ses bulletins d'information destinés au public;
- les autres documents dont la diffusion sur son site est obligatoire en vertu de la *Loi sur l'accès*;
- la liste des organismes accrédités pour certifier des produits du Québec;
- la liste des organismes reconnus pour certifier des produits provenant de l'extérieur du Québec;
- la liste des produits d'appellation certifiés par les organismes de certification et des entreprises qui les produisent;
- tout autre document qu'il juge pertinent.

6.2 Le matériel de communication

L'organisme dispose en quantité suffisante de matériel promotionnel tel qu'un dépliant corporatif, un système d'exposition en vue de sa participation à des salons commerciaux ou grand public, etc. Ce matériel répond aux normes incluses dans la charte graphique gérant l'identité corporative du CARTV.

6.3 Les salons

Le Conseil participe, selon un plan annuel prédéfini, à des salons spécialisés destinés au public ou à l'industrie.

6.4 Les relations publiques

Le Conseil effectue au Québec et à l'extérieur de la province, des représentations externes pour, entre autres, communiquer à des auditoires restreints la portée et le contenu des programmes qu'il administre, favoriser la concertation avec d'autres organismes, permettre la reconnaissance du statut et des activités du CARTV.

7. Entrée en vigueur

Le présent *Règlement de diffusion de l'information* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil. Il en est de même de toute modification à ce Règlement, votée par le Conseil.

FIN DU RÈGLEMENT

D11RG1000d	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 8
Règlement sur la diffusion de l'information par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier D11RG1000d - Diffusion de l'info	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 21 janvier 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	